

G U I D E D E L E C T U R E

I - FAITS

- 6. 5. 1970 : Société Burroughs dépose une demande de brevet français n° 70 - 16.550 par l'intermédiaire du Cabinet Regimbaud, limitant strictement au dépôt la mission de celui-ci.
- 30. 5. 1971 : Echéance de la 2ème annuité impayée.
- : I.N.P.I. adresse au Cabinet Regimbaud l'avertissement d'ouverture du délai de grâce (décret du 5. XII. 1968, art. 60).
- : Avertissement non transmis au breveté.
- 5. 2. 1972 : Notification par le Directeur de l'I.N.P.I. de la constatation de déchéance (D. 5. XII. 1968, art. 61).
- Avant le 30.5.1972: Recours en restauration intenté par Burroughs devant la Cour d'appel de Paris.
- 24. 11. 1972 : Cour d'appel de Paris rejette le recours.
- : Burroughs forme un pourvoi en cassation.
- 25. 2. 1974 : La chambre commerciale rejette le pourvoi.

II - LE DROIT* TRAITEMENT DU PREMIER PROBLEME (faute du breveté et excuse légitime)A) PROBLEME1°) Prétentions des Partiesa) Breveté

La société Burroughs prétendait, à l'origine, que le mandataire avait commis une faute consistant dans la non-transmission au breveté de l'avertissement de l'I.N.P.I.

Le breveté estimait, en effet, que l'obligation légale de rendre compte englobait l'obligation de retourner au breveté tous les documents qui auraient été, par erreur, adressés au mandataire.

b) I.N.P.I.

Pour l'I.N.P.I., le mandataire n'était pas tenu de l'obligation d'informer le breveté car sa mission avait été strictement limitée à l'accomplissement des formalités de dépôt de la demande. C'est, donc, l'attitude du breveté lui-même qui serait la cause de la non-réception de l'avertissement. En limitant, ainsi, trop strictement la mission de son mandataire, le breveté aurait commis une faute, exclusive d'excuse légitime.

2°) Enoncé du problème

Un breveté commet-il une faute excluant l'excuse légitime en limitant au dépôt la mission de son mandataire ?

B) SOLUTION1°) Enoncé de la solution

"La Cour d'appel ne s'est pas contredite en énonçant que cette société a commis une négligence en limitant "strictement" au dépôt du brevet la mission du Cabinet Regimbaud sans même donner d'instructions à ce mandataire "obligatoire" ... ; que la Cour d'appel a pu, dans ces circonstances, refuser d'admettre l'existence d'une excuse légitime au sens de la loi".

2°) Commentaire

En ce qui concerne l'exclusion de l'excuse par une faute du breveté, le présent arrêt se situe dans la ligne de la jurisprudence antérieure engagée par l'arrêt Walker (com. 16.2.1972, P.I.B.D. 1972, III, 192). La jurisprudence évoluant dans le sens le plus favorable au breveté, n'exigeait plus, en effet, la démonstration d'un fait positif constituant l'excuse légitime, mais se contentait de la démonstration d'une absence de faute de la part du breveté. Il était, dès lors, logique, de décider que la présence d'une faute excluait l'excuse légitime. Paradoxalement, ce raisonnement, échafaudé pour permettre de plus fréquentes restaurations, pourrait se retourner contre les brevetés. Dans la mesure, en effet, où les tribunaux appliquant la théorie de la généralité de la faute, se contentent d'une faute quelconque, le breveté se trouve pénalisé. Cette faute, peut, en effet, exclure la restauration, même s'il existait, par ailleurs une excuse légitime parfaitement fondée.

Cette situation n'est que le revers d'une interprétation excessivement large de l'art. 48 al. 3 de la loi du 2. 1. 1968, ayant conduit à la dénaturation de ce texte: Il serait sans doute souhaitable de revenir à une interprétation plus saine, exigeant un fait positif d'excuse, et abandonnant les considérations tirées de l'attitude, fautive ou non, du breveté.

Pareille décision admettant le caractère fautif de la limite au dépôt de la mission du mandataire nous semble contestable.

L'article 2 al. 3 du décret du 5 décembre 1968 précise que le pouvoir du mandataire ne s'étend à "tous les actes et à la réception de toutes les notifications" que dans la mesure où il n'a pas été restreint par une stipulation contraire du mandant. La stricte limitation des pouvoirs du mandataire aux formalités de dépôt paraît, donc, parfaitement licite.

La mission du mandataire peut donc, parfaitement, être limitée et l'on ne pourrait rechercher sa responsabilité contractuelle pour non communication du courrier destiné au breveté après la fin de la mission. L'obligation légale de rendre compte ne concerne en effet que l'accomplissement du mandat.

La question reste, éventuellement, posée de la responsabilité délictuelle du conseil, non contractuellement engagé, qui ne ferait pas suivre son courrier à un ancien client.

Notons, d'autre part, que l'article 60 al. 2 du décret du 5 décembre 1968 précise que le défaut d'envoi de l'avertissement ne concerne pas, par lui-même, une excuse légitime ; on ne voit pas, alors, comment la non réception du même document par le breveté pourrait représenter cette excuse.

* TRAITEMENT DU DEUXIEME PROBLEME (excuse tirée de la faute d'un employé)

A) PROBLEME

1°) Prétentions des Parties

a) Breveté

La société Burroughs estime que la faute d'un employé - à la supposer établie - peut constituer une excuse légitime pour l'employeur.

b) I.N.P.I.

L'I.N.P.I. estime que la faute d'un employé - à la supposer établie - ne peut pas constituer une excuse légitime pour l'employeur.

2°) Enoncé du problème

La défaillance d'un employé du breveté peut-elle constituer l'excuse légitime justifiant la restauration du brevet ?

B) SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que l'arrêt observe, encore, que le prétendu accident de programmation dont excipe la société Burroughs n'est en fait que la conséquence d'une défaillance de l'un de ses employés ; que la Cour d'appel a pu, dans ces circonstances, refuser d'admettre l'existence d'une excuse légitime au sens de la loi".

2°) Commentaire

La loi n'imposait pas la présente solution, l'article 48 al. 3 ne précisant pas ce qu'il faut entendre par "excuse légitime" exigée pour la restauration. Des décisions antérieures ont déjà été appelées à se prononcer sur le même argument. L'arrêt Nicolas rendu par Paris, 16 janvier 1973 (P.I.B.D. 1973.III.54) avait surpris en tenant compte de la faute commise par un directeur financier. La présente décision est plus correcte.

Cette jurisprudence fait apparaître une différence quant aux conséquences attachées au comportement du mandataire et celui du salarié. La faute du premier vaudra presque toujours excuse légitime, la faute du second n'est pas, en revanche, prise en considération. Ceci reflète la différence de nature juridique existant entre le contrat de mandat où le mandataire exécute sa mission sous sa propre responsabilité - et le contrat de travail où le salarié exécute le travail selon les ordres de l'employeur. On peut se demander cependant si la présente solution ne devrait pas subir de dérogation au cas où la faute du salarié serait une faute lourde, équivalant à un cas de force majeure.

On peut, inversement, s'interroger sur les conséquences de la faute d'un mandataire institutionnellement lié au breveté.

X
X X
X

BREVETS D'INVENTION. — Perte des droits du breveté. — Déchéance. — Non paiement d'une annuité. — Recours en restauration. — Excuse légitime. — Ordinateur. — Accident de programmation.

Saisie par une société étrangère d'un recours en restauration des droits attachés à un brevet, frappé de déchéance pour défaut de paiement d'une annuité de la taxe afférente audit brevet, une cour d'appel ne s'est pas contredite en énonçant que la société avait commis une négligence, en limitant au dépôt du brevet la mission du mandataire obligatoire par elle choisi en France, sans lui donner d'autres instructions, et ayant observé que l'accident de programmation d'un ordinateur, dont la société excipait, n'était en fait que la conséquence de la défaillance de l'un de ses employés, la cour d'appel a pu refuser d'admettre l'existence d'une excuse légitime au sens de la loi.

25 février 1974.

Rejet.

Sur le moyen unique :

Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 24 novembre 1972), le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) a, par décision du 15 février 1972, constaté la déchéance des droits attachés au brevet français déposé le 6 mai 1970, sous le n° 70-16.550, par la société Burroughs Corporation dont le siège est à Détroit (Etats-Unis), en raison de l'absence de paiement par cette société de la seconde annuité de taxe afférente à ce brevet à échéance du 30 mai 1971, avant l'expiration du délai de grâce prévu à l'article 41 de la loi du 2 janvier 1968 qui prenait fin le 1^{er} décembre 1971; que la société Burroughs ayant formé un recours en restauration des droits attachés à son brevet en invoquant une erreur difficilement prévisible dans la programmation de son portefeuille d'administration des annuités réglées par ordinateur, ce qui, selon elle, constituait une excuse légitime au sens de l'article 48 de la loi de 1968, l'arrêt déféré a rejeté sa demande;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, en considérant que la société Burroughs avait eu le tort de ne pas donner les instructions nécessaires à son mandataire en France, le Cabinet Regimbeau, et ne justifiait pas d'une excuse légitime, alors, selon le pourvoi, que la Cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, admettre que le Cabinet Regimbeau avait la qualité de mandataire obligatoire de la société Burroughs, s'agissant de la réception de l'avertissement adressé par l'INPI et reprocher en même temps à ladite société de ne pas avoir constitué à cet effet un mandataire tenu de l'informer de cette même notification, tout mandataire ayant légalement l'obligation de rendre compte; qu'elle ne peut davantage reprocher à la société Burroughs la négligence commise à cet égard par ce mandataire sans constater que le choix de celui-ci avait été lui-même fautif; qu'en l'absence de ce mandataire, c'est l'INPI qui serait alors en faute de ne pas avoir notifié l'avertissement directement au breveté; que, dès lors, la Cour d'appel n'a pas établi la faute qu'elle retient à la charge de la société propriétaire du brevet pour en déduire l'absence d'une excuse légitime au sens de la loi; qu'elle n'a pas, en conséquence, donné de base légale à sa décision;

Mais attendu qu'après avoir relevé que la société Burroughs avait décidé d'assurer « elle-même » l'administration de son portefeuille de brevets en confiant la surveillance du paiement des annuités à son ordinateur, la Cour d'appel ne s'est pas contredite en énonçant que cette société a commis une négligence en limitant « strictement » au dépôt du brevet la mission du Cabinet Regimbeau, sans même donner d'autres instructions à ce mandataire « obligatoire »; que l'arrêt observe encore que le prétendu accident de programmation dont excipe la société Burroughs n'est, en fait, que la conséquence d'une défaillance de l'un de ses employés; que la Cour d'appel a pu, dans ces circonstances, refuser d'admettre l'existence d'une excuse légitime au sens de la loi;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 24 novembre 1972 par la Cour d'appel de Paris.

N° 73-10.305.

*Société Burroughs Corporation
contre Institut National
de la Propriété Industrielle.*

Président : M. Monguilan. — Rapporteur : M. Larere. —
Avocat général : M. Robin. — Avocat : M. Riché.